

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (SRH)

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction codificatrice M9-6 – Op@le du 2-12-2020,
Vu les délibérations de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle Aquitaine des 12/02/24,
08/07/24, 30/09/24 et 07/04/25,
Vu la décision du conseil d'administration du lycée Victor Duruy du 03-07-2025

Préambule

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles propres au lycée Victor Duruy pour l'accès à la restauration et à l'internat.

Le service de restauration et d'hébergement est un service facultatif et non un droit. Il contribue à l'accueil des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et des autres usagers du lycée mais également du collège Victor Duruy.

Il participe de la qualité de vie au sein de l'établissement au profit de l'ensemble de la communauté scolaire.

Il contribue également aux missions d'éducation notamment aux goûts, à la santé grâce à la découverte d'une alimentation équilibrée, variée et de qualité avec une initiation aux nouveaux produits.

Il concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Article 1 : Organisation générale

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a transféré au conseil régional la compétence en matière de restauration scolaire et d'hébergement. C'est donc la Région Nouvelle Aquitaine qui fixe les différents tarifs et contributions afférentes au fonctionnement et à l'organisation du service de restauration tel qu'il figure au service spécial Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) dans le budget du lycée.

Article 2 : Respect du règlement

Ce règlement particulier du service de restauration et d'hébergement intégré au règlement intérieur du lycée est adopté et révisé en conseil d'administration. Il définit les modalités de gestion et d'organisation du SRH ainsi que les catégories d'usagers susceptibles d'y être accueillis. Il est porté à la connaissance des familles et des élèves lors de l'inscription.

Article 3 : Accès des élèves et autres usagers au SRH

3-1 : Modalités d'inscription et catégories d'usagers

L'accès des apprenants et des autres usagers au service de restauration doit tenir compte de leur qualité. Le chef d'établissement inscrit les élèves selon le régime d'hébergement choisi par la famille : demi-pensionnaire ou interne.

Dans la limite des places disponibles, les élèves et les commensaux dénommés autres usagers, pouvant accéder à la restauration scolaire sont par ordre de priorité :

Pour les apprenants :

- Les élèves du lycée inscrits en qualité de demi-pensionnaire ou d'interne ainsi que les élèves du collège Victor Duruy inscrits en qualité de demi-pensionnaire

- Les étudiants des classes post-bac inscrits au lycée
- Les élèves d'autres établissements aquitains dans le cadre d'une convention ainsi que les correspondants étrangers dans le cadre d'échanges internationaux
- Les apprentis
- Les stagiaires de la formation continue

Pour les autres usagers

- Les personnels de l'État ou les agents territoriaux affectés au lycée ou au collège Victor Duruy
- Les personnels des services mutualisés rattachés à la Région (e-ANNA, EMEV)
- Les usagers de passage qui concourent à la mission d'Éducation (membres du conseil d'administration, représentants des organisations de parents d'élèves, corps d'inspection...)
- Les formateurs et les personnels stagiaires en formation
- À titre exceptionnel, des convives extérieurs pourront être ponctuellement accueillis au restaurant scolaire à la condition expresse que leur présence soit en lien avec le système éducatif et sur autorisation du chef d'établissement
- En ce qui concerne le repas du soir, seuls seront admis au restaurant scolaire les personnels de service : agents territoriaux et personnels de vie scolaire

Seule l'infirmière lorsque sa présence continue pour veiller un malade à l'infirmerie est indispensable et les élèves malades contraints de rester à l'infirmerie sont autorisés à emporter leur repas, pour une consommation immédiate, hors du restaurant scolaire.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité alimentaire et de traçabilité de l'origine des aliments, en période d'ouverture du service, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les espaces dédiés à la restauration collective en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

3-2 : Changement de régime

La qualité de demi-pensionnaire ou d'interne constitue un engagement, pris à la rentrée scolaire, pour la totalité de l'année scolaire.

Les changements de catégories doivent être exceptionnels, motivés et sollicités par écrit auprès du chef d'établissement 10 jours avant le début du trimestre à venir.

3-3 : Périodes et horaires d'ouverture

Le service fonctionne sur l'ensemble de la période scolaire selon le calendrier arrêté par le ministre de l'Éducation nationale, à l'exception des jours fériés et des périodes de petites vacances scolaires.

Les jours d'ouverture : le service de restauration et d'hébergement assure les repas, les nuitées et les petits déjeuner du lundi midi au vendredi midi.

Les horaires d'ouverture sont :

- Petit-déjeuner : 7h00 – 7h30 sauf le lundi
- Déjeuner : 11h30 – 13h10
- Dîner : 18h45 – 19h15 sauf le vendredi

3-4 : Modalités de contrôle

Les élèves sont invités à télécharger l'application Myturboself (application de gestion de la restauration scolaire) sur leur téléphone portable afin qu'un QR Code leur soit attribué. Ce dernier leur permettra d'accéder au restaurant scolaire.

Une carte sera remise aux élèves ne souhaitant pas utiliser leur téléphone portable. Cette carte, propre à chaque élève, le suivra toute sa scolarité dans l'établissement (tout vol, perte ou dégradation nécessite le rachat d'une carte au tarif fixé par le Conseil d'administration).

Les mêmes modalités s'appliquent aux autres usagers.

Toute tentative de fraude est susceptible d'entraîner l'exclusion du service de restauration et d'hébergement.

Article 4 : Tarification

Les tarifs appliqués sont ceux arrêtés chaque année par l'assemblée plénière du conseil régional.

4-1 Tarifs appliqués aux élèves

Le principe retenu par le conseil régional pour la facturation des prestations est l'abonnement annuel (ou forfait annuel).

- Les abonnements annuels de demi-pension
 - o Demi-pensionnaire 3 jours (déjeuners des lundi, mardi, jeudi ou vendredi)
 - o Demi-pensionnaire 4 jours (déjeuners des lundi, mardi, jeudi et vendredi)
 - o Demi-pensionnaire 5 jours (déjeuners des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi)
- Les abonnements annuels de pension
 - o Interne 4 nuits (4 petits déjeuners, 5 déjeuners, 4 diners, 4 nuitées)
 - o Interne externé (5 déjeuners et 4 diners sans nuitée ni petit-déjeuner)

L'abonnement est annuel et établi sur la base de 36 semaines de fonctionnement quel que soit le nombre de repas pris ou de jours de présence de l'élève. Compte-tenu du découpage des trimestres et des congés scolaires, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service.

Nombre de jours forfaitaires				
Découpage trimestre		DP3J	DP4J	DP5J
1er trimestre	de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances de Noël	42	56	70
2ème trimestre	du 1er janvier au 31 mars	36	50	60
3ème trimestre	du 1er avril à la fin de l'année scolaire	30	38	50
Total		108	144	180

Il est possible d'acheter un ticket à l'unité pour des repas pris de façon occasionnelle.

Les élèves sont accueillis au service de restauration et d'hébergement jusqu'à la date officielle de fin d'année scolaire. Toute sortie anticipée du service de restauration et d'hébergement sur simple demande écrite de la famille qui ne rentre pas dans le cadre des remises d'ordre ne sera pas acceptée.

4-2 Tarifs appliqués aux autres usagers

Tarifs autres usagers	Prix du repas
Tarif 1 : Tranche indiciaire pour les personnels État ou Région inférieur ou égal à 425	2,90 €
Tarif 2 : Tranche indiciaire pour les personnels État ou Région compris entre 426 et 481	3,50 €
Tarif 3 : Tranche indiciaire pour les personnels État ou Région compris entre 482 et 508	4,00 €
Tarif 4 : Tranche indiciaire pour les personnels État ou Région compris entre 509 et 539	4,50 €
Tarif 5 : Tranche indiciaire pour les personnels État ou Région compris entre 540 et 592	5,00 €
Tarif 6 : Tranche indiciaire pour les personnels État ou Région compris entre 593 et 678	5,50 €
Tarif 7 : Tranche indiciaire pour les personnels État ou Région compris entre 679 et 850	6,00 €
Tarif 8 : Tranche indiciaire pour les personnels État ou Région à partir de 851	6,50 €
Tarif 9 : Hôtes de passage et agents de l'État en formation dans un autre établissement	8,70 €
Tarif 10 : Repas étudiant non scolarisé dans l'établissement	5,55 €
Tarif 11 : Apprenti secteur privé	5,30 €
Tarif 12 : Apprenti secteur public	2,30 €
Tarif 13 : Petit-déjeuner	1,70 €

Les tarifs des personnels État ou Région étant fixés en fonction de l'indice nouveau majoré (INM), chaque personnel devra produire un justificatif de son INM au service intendance afin de se voir appliquer le tarif correspondant.

Dans le cas d'un refus de produire ce justificatif, le tarif le plus élevé lui sera appliqué.

Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par avance à la prestation pour les externes et les autres usagers.

Tout autre usager ayant épuisé son crédit pourra se voir refuser l'accès au restaurant scolaire jusqu'à nouvel approvisionnement de son compte.

L'abonnement annuel découpé en trimestre est à payer par avance dès réception de l'avis des sommes à payer (ASAP) envoyé en début de trimestre. Pour les élèves boursiers, le montant des bourses est déduit du forfait. Seul l'excédent de bourse éventuel est reversé aux familles à la fin du trimestre concerné après compensation, éventuelle, de créances diverses de la famille, auprès de l'établissement.

Sur demande écrite de la famille, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront être éventuellement accordés par l'agent comptable.

Les paiements acceptés par l'agent comptable sont :

- Le télépaiement (paiement sécurisé en ligne via le site internet du lycée)
- La carte bancaire sur le terminal de paiement situé au service intendance
- Le virement bancaire sur le compte du lycée
- Le chèque bancaire accompagné du talon détachable de l'avis des sommes à payer
- Le numéraire directement au service intendance dans la limite de 300 €

En cas de non-paiement des frais d'hébergement, le débiteur s'expose aux poursuites légales prévues par la réglementation relative au recouvrement des créances des établissements publics.

Article 6 – Dispositions relatives aux réductions de tarifs appelées remises d'ordre

Aucune remise d'ordre ne sera consentie sur le montant trimestriel prévu, en dehors des cas suivants :

6-A : Remise d'ordre accordée de plein droit :

- Fermeture du service de restauration et d'hébergement
- Voyage ou sortie scolaire organisée sur le temps scolaire (si un repas froid n'est pas fourni)
- Stages en entreprise dans le cadre du référentiel de formation
- Démission
- Exclusion de l'établissement
- Changement d'établissement en cours de trimestre

6-B : Remise d'ordre sous condition

- Maladie constatée sur justificatif médical pour une absence minimale de 5 jours consécutifs
- Hospitalisation constatée sur justificatif médical dès le premier jour d'absence
- Jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte sur demande de la famille ou de l'élève majeur et à la condition qu'aucun repas n'ait été consommé sur la période considérée

Article 7 – Les aides sociales

En cas de difficultés financières, les familles pourront déposer une demande de fonds social (dossier à retirer au service intendance). La commission de fonds social se réunit régulièrement et étudie, de façon anonyme, les dossiers.

Article 8 – Conditions de mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement entre en application le 1^{er} septembre 2025. Seul le conseil d'administration est compétent pour en modifier les termes et son application.